

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Periodique
judiciaire
colonial

La Cour de cassation et la Colonie

Le 1^{er} août 1924 est une date importante dans l'histoire de la justice congolaise. C'est la date de l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 1924 qui a étendu au Congo belge la juridiction de la Cour de cassation.

D'après l'exposé des motifs, la réforme avait pour but de restituer à la Cour de cassation une fonction qui lui revenait naturellement depuis l'annexion du Congo à la Belgique. L'exposé des motifs rappelait que, par application d'un principe semblable, la Cour de cassation de France exerçait sa juridiction sur tout « l'Empire y compris les colonies françaises. »

Il aurait pu être ajouté que le Parlement belge étant appelé à voter, le cas échéant, des lois applicables à la fois à la Métropole et à la Colonie, il fallait dès lors éviter le danger d'une interprétation divergente selon que le litige était soumis à la Cour de cassation ou au Conseil supérieur du Congo.

Remarquons cependant que la loi du 15 avril 1924 ne mit pas fin à l'existence du Conseil supérieur du Congo. C'est seulement en 1930 qu'un décret transféra aux cours d'appel congolaises la dernière attribution du Conseil supérieur, à savoir la connaissance des prises à partie, et en conséquence abrogea le décret du 16 avril 1889 qui avait créé la haute juridiction congolaise.

Le rôle de la Cour de cassation vis-à-vis de la justice congolaise est susceptible de commentaires variés. Bornons-nous à deux questions qui récemment ont attiré l'attention.

I — N'y a-t-il pas lieu d'élargir la compétence de la Cour de cassation ?

La loi du 15 avril 1924 limitait cette compétence aux décisions rendues en matière civile et commerciale. Une loi du 10 avril 1936 y a ajouté les arrêts rendus en matière d'impôt personnel et d'impôt sur le revenu. Un vaste domaine échappe donc encore à la Cour : la compétence en matière pénale.

D'où vient cette limitation ?

Le législateur de 1924 a voulu se conformer à la règle suivie par le Conseil Supérieur du Congo lequel n'était autorisé qu'à se prononcer sur les pourvois en matière commerciale et civile. Une autre raison, d'ordre pratique, justifiait d'ailleurs l'exclusion des affaires pénales. Vu les distances qui séparent la Belgique et le Congo, un temps considérable se serait écoulé entre les sentences rendues au Congo et les décisions prises par la Cour de cassation. Or les affaires pénales ne

supportent pas de longs retards. Le caractère exemplatif de la peine risquait de disparaître, surtout vis-à-vis des indigènes.

Il est à peine besoin de dire que cet argument n'a plus la même force que jadis. Un dossier peut se transporter en quelques heures de Léopoldville ou d'Elisabethville à Bruxelles et vice versa.

Il serait d'autant plus d'achever la réforme qu'un argument très sérieux milite en sa faveur.

On sait qu'en principe le recours en cassation n'est pas institué dans l'intérêt des parties en cause, mais dans l'intérêt de la loi, autrement dit dans l'intérêt général. Il convient d'assurer l'uniformité dans l'application de la loi par les tribunaux, d'obtenir une jurisprudence aussi constante que possible.

A ce point de vue le Congo se trouve dans une situation particulière. Bien plus que dans la Métropole, la jurisprudence des tribunaux congolais a une mission importante à remplir dans l'interprétation et même dans l'élaboration du droit. En de nombreux cas les textes légaux font défaut. Les tribunaux ont pour devoir, en cas de silence de la loi écrite, de dégager les règles soit de la coutume, soit des principes généraux du droit, soit de l'équité.

C'est surtout vrai en droit pénal. Dans la partie générale du Code pénal congolais il n'est fait mention ni de la récidive ni des causes de justification. En des matières aussi graves tout est abandonné à l'appréciation des tribunaux. L'observation s'applique aussi à la partie spéciale du Code congolais où se constate un souci excessif de simplification. Les tribunaux doivent souvent suppléer à l'insuffisance des textes.

Certes il appartient aux tribunaux supérieurs de mettre de l'ordre dans l'appareil judiciaire. N'oublions pas toutefois les caractéristiques de notre organisation judiciaire congolaise :

1^o S'il s'agit d'un prévenu européen, l'appel est porté devant la Cour d'appel, mais il y a deux cours d'appel au Congo;

2^o S'il s'agit d'un prévenu indigène, l'appel de la sentence prononcée par le tribunal de district est porté devant le tribunal de première instance, mais il y a six tribunaux de première instance au Congo.

Une situation semblable ne suffit-elle pas à justifier l'extension de la compétence de la Cour de cassation aux affaires pénales ? Pas d'harmonie sans un chef d'orchestre.

Une loi est-elle nécessaire pour réaliser la réforme ?

A l'origine une loi était nécessaire parce que la réforme modifiait la compétence de la Cour de cassation telle qu'elle était déterminée par la loi organique belge. L'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 avril 1924 contient cependant la disposition suivante : « Un décret détermine, dans la limite de la compétence de la Cour de cassation de Belgique, les autres demandes dont elle aura à connaître ». Dans son exposé des motifs le gouvernement a interprété le texte en ce sens qu'un décret suffirait pour étendre aux affaires pénales la compétence de la Cour de cassation. Après quelque hésitation le Parlement a suivi pareille interprétation. C'est celle d'ailleurs qu'en 1930 encore M. Gohr admettait dans son *Traité sur l'organisation judiciaire congolaise* (voir *Novelles, Droit colonial*, t. 1^{er}, p. 172; — voir aussi du même auteur *Revue de Doctrine et de Jurisprudence congolaise*, 1925, p. 65).

La réforme demandée pourrait donc s'accomplir aisément.

II — L'extension de la compétence, même restreinte aux affaires civiles et commerciales, ne doit-elle pas exercer une certaine influence sur la composition de la Cour de cassation ?

Un vœu affirmatif a été émis récemment par M. Waleffe, président honoraire à la Cour de cassation (voy. *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, 15 juin 1951). La qualité de son auteur lui assure évidemment une autorité particulière.

A l'appui de sa proposition, M. Waleffe invoquait la règle suivie pour le recrutement des conseillers de cassation. En vue d'obtenir une jurisprudence reflétant les intérêts et les conceptions juridiques du pays, les conseillers de cassation sont choisis parmi les membres des différentes cours belges; le respect du même principe commanderait qu'au moins un des membres soit nommé directement parmi les conseillers des cours du Congo.

Ce serait d'autant plus souhaitable que les divergences sont fréquentes entre la législation de la Métropole et la législation de la Colonie. Il en est ainsi de la législation foncière, de la législation minière, de la législation sociale, de l'organisation judiciaire, etc. En matière pénale, nous l'avons vu, le Code congolais ne constitue pas non plus une imitation servile du Code belge.

L'exemple est particulièrement éloquent en matière minière. La législation congolaise en pareille matière, est autrement développée que la législation belge. Cette abondance s'ex-

plique par le rôle capital joué au Congo par l'industrie minière et notamment par l'importance de la période des recherches.

Tout cela étant, il y aurait intérêt à voir parmi les membres de la Cour de cassation un magistrat à qui la législation coloniale est familière, qui possède sur cette législation des vues d'ensemble et qui pourrait éclairer ses collègues non seulement sur les conceptions juridiques dont s'est inspiré le législateur colonial, mais aussi sur les circonstances d'ordre pratique qui ont présidé à l'élaboration des textes.

Pareil résultat pourrait être obtenu sans tarder si, prochainement, comme il est escompté, les effectifs de la Cour de cassation sont renforcés afin de faire face à l'augmentation du nombre des affaires. Il conviendrait de compléter l'article 128 de la loi sur l'organisation judiciaire en disant : « Nul ne peut être nommé... conseiller... s'il n'a occupé des fonctions judiciaires en Belgique ou au Congo... pendant au moins dix ans », et de réserver un des nouveaux sièges à un ancien magistrat du Congo.

F. DELLICOUR.

Ces textes consacrent le caractère de cette obligation de l'employeur vis-à-vis de l'employé : avantage accessoire du contrat d'emploi, elle doit disparaître avec celui-ci. Il en résulte qu'en cas de rupture unilatérale du contrat pour justes motifs par l'employeur aux torts de l'employé, ce dernier doit vider les lieux mis à sa disposition sous peine de dommages et intérêts.

P. ORBAN.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 16 mai 1950.

Siég. : MM. LEYNEN, prés., MICHEZ et RAE, cons.
Min. publ. : M. P. DEWAERSEGER.
Plaid. : MM^{es} BALLEGEER et SCHIETTECATTE.

(*Dumont c. La Luinba.*)

CONTRAT D'EMPLOI. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Logement. — Fin de contrat.

En fin de contrat, l'employé doit quitter l'habitation qui a été mise à sa disposition par l'employeur sous peine de dommages et intérêts.

Attendu que l'appel principal est régulier en la forme et recevable;

Qu'il tend à voir mettre à néant le jugement du 15 février 1950 par lequel fut ordonné à l'appelant de vider, dans les quarante-huit heures de sa signification, l'habitation mise à sa disposition par la partie adverse, en exécution d'un contrat d'emploi à durée déterminée rompu unilatéralement par cette dernière, et par lequel il fut en outre, condamné à lui payer, à titre de dommages et intérêts, pour occupation sans titre ni droit du même immeuble, depuis le 21 janvier 1950, à raison de 400 fr. par jour, une somme de 10.400 fr.;

Attendu que l'appelant à qui signification de ce jugement avait été donnée le 18 février a vidé l'habitation litigieuse le 23 février suivant; qu'il prétend, devant la Cour, s'être trouvé dans l'impossibilité de la remettre à la partie adverse avant cette date et conclut à se voir reconnaître jusqu'alors le bénéfice d'un délai de grâce, à raison des circonstances;

Attendu que l'intimée a, par conclusions déposées à l'audience du 25 avril 1950, conclu à la confirmation du jugement *a quo* et interjeté appel incident pour poursuivre condamnation de l'appelant à lui payer, à titre de dommages et intérêts, pour continuation d'occupation après le 15 février 1950, date du jugement *a quo*, une somme de 3.200 fr. et, du chef d'appel vexatoire, une somme de 1.000 fr.; que les conclusions par lesquelles l'appelant principal conclut à la recevabilité de cet appel ne sont ni motivées ni fondées;

Attendu que l'appel principal est devenu sans intérêt en ce qui concerne la demande de déguerpissement et d'expulsion éventuelle du fait de l'exécution volontaire, par l'appelant, en cours d'instance, des dispositions du jugement s'y rapportant;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge, considérant que l'occupation de l'habitation litigieuse par le défendeur originaire était un avantage accessoire du contrat d'emploi venu à terme entre la demanderesse et lui, a décidé

qu'il était sans titre ni droit à en bénéficier encore après notification par la demanderesse qu'elle avait mis fin à son emploi;

Attendu que c'est encore avec raison que le premier juge a décidé que l'appelant n'ayant plus droit à l'occupation gratuite de l'habitation litigieuse et ne l'occupant depuis le 20 janvier 1950 que contre le gré de la partie adverse et au mépris de mises en demeure répétées, cette dernière était fondée à lui réclamer à titre de dommages et intérêts une indemnisation égale à un loyer et en a fixé le montant à 10.400 fr.;

Attendu que le manque de preuve de la situation malheureuse qu'il invoque et l'absence de titres de l'appelant à toute espèce d'occupation licite suffisent à faire rejeter par la Cour comme non pertinentes les considérations qu'il invoque devant elle pour faire admettre que son occupation de l'immeuble n'avait pas dépassé la durée du délai de grâce qu'il pouvait légitimement escompter;

Attendu qu'il résulte à suffisance des considérations qui précèdent que l'appel incident sur la base duquel l'intimée conclut à se voir allouer à titre de dommages et intérêts pour prolongation par l'appelant de son occupation illicite de l'habitation litigieuse après le jugement *a quo* une somme de 3.200 fr. correspondant à un loyer de 8 jours doit être dit fondé;

Attendu enfin que, quoique non fondé, il n'est pas établi que l'appel a été interjeté malicieusement; que la demande de dommages et intérêts basée sur le caractère vexatoire que lui attribue l'appelant doit donc être rejetée;

Par ces motifs,

Reçoit les appels principal et incident en la forme et y faisant droit, dit le premier non fondé et en déboute l'appelant; dit le second fondé, en tant qu'il poursuit l'obtention de dommages et intérêts pour prolongation d'occupation de l'habitation litigieuse et condamne l'appelant à lui payer, à ce titre, une somme de 3.200 fr.; non fondé en tant qu'il poursuit l'obtention à titre de dommages et intérêts pour appel vexatoire et l'en déboute.

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel...

OBSERVATIONS : Le décret du 31 octobre 1931 stipule l'obligation pour l'employeur d'assurer à l'employé, en tenant compte des circonstances au moment de la conclusion du contrat, un logement suffisant, garni des meubles nécessaires ou de payer à l'employé l'indemnité nécessaire pour se procurer un tel logement.

Le décret du 25 juin 1949 confirme cette obligation en précisant qu'elle s'étend à l'épouse et aux enfants à charge et en remplaçant le mot « suffisant » par le mot « approprié ».

Léopoldville, 22 août 1950.

Siég. : MM. LEYNEN, prés.; MICHEZ et RAE, cons.
Min. publ. : M. DE WAERSEGER, subst. proc. gén.
Plaid. : MM^{es} SOUBRY et LECLERCQ.

(*Inghels c. Kilo-Moto.*)

CONTRAT D'EMPLOI. — Fin. — Rupture unilatérale par l'employé. — Clause pénale. — Application.

Si dans un contrat à durée déterminée une stipulation reconnaît à l'employé le droit de ne mettre fin à son engagement, moyennant préavis de six mois et paiement d'une indemnité forfaitaire, celle-ci est due si l'employé exerce ce droit sans préavis.

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré que le contrat d'emploi d'entre parties était parfait contrairement au soutènement de l'appelant en première instance et repris en appel suivant lequel il n'y aurait eu entre parties que promesse de contrat; que la Cour sur ce point adopte les motifs par lesquels le premier juge justifie sa décision, motifs qui n'ont été éternés par aucune moyen nouveau en degré d'appel;

Attendu que c'est à bon droit aussi que le premier juge a condamné l'appelant à payer à l'intimée la somme de 64.000 francs montant de l'indemnité forfaitaire prévue au contrat d'entre parties pour le cas où l'engagé, l'appelant en l'espèce, usant de la faculté de mettre fin au contrat avant l'expiration du trentième mois à condition de donner à son employeur, l'intimée, un préavis de six mois;

Attendu que l'appelant n'a même pas donné de préavis, qu'il a purement et simplement rompu unilatéralement son contrat d'engagement;

Attendu que le préavis de six mois auquel l'article 2 du contrat subordonnait la faculté pour l'engagé de mettre fin au contrat avant l'expiration de trente mois moyennant paiement d'une indemnité forfaitaire de 64.000 francs, n'était qu'une condition mise à l'usage de cette faculté, que l'inobservation de cette condition par l'engagé ne peut faire échec au droit de l'intimée d'exiger l'indemnité forfaitaire qui était due même si l'engagé avait respecté la condition du préavis, condition à laquelle l'intimée aux termes de son exploit introductif d'instance, avait renoncé.

Par ces motifs,

et ceux du premier juge,

LA COUR,

Dit l'appel non fondé.

OBSERVATIONS. — Le contrat à durée déterminée qui liait les parties contenait une clause assez spéciale, la faculté pour l'employé de mettre fin à l'engagement moyennant préavis de six mois et paiement d'une indemnité de 64.000 francs.

Rappelons que sous l'empire du décret du 25 juin 1949, la rupture avant terme d'un contrat à durée déterminée donne droit à la partie lésée à une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme sans qu'elle puisse excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du préavis qui aurait dû être respecté, si le contrat avait été fait pour une durée indéterminée.